

DECISION DU MAIRE PRESIDENT DU CCAS DE CARRY-LE-ROUET

N° 2026 / 01

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

PORTANT MODIFICATION DES ACTES DE CREATION DE REGIE

DE RECETTES DU C.C.A.S.

LE MAIRE, PRESIDENT DU CCAS DE CARRY-LE-ROUET

Vu l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Famille qui dispose que les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la décision N° 82D/06 du 12 septembre 2006 instituant une régie de recettes pour les dons au CCAS ;

Vu la décision N° 40/07 du 8 mars 2007 portant modification de l'acte de création de régie

Vu la délibération du conseil municipal n° 2018/129 en date du 4 juin 2018 modifiant la délibération relative à la mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS n° 2024/18 en date du 14 mai 2024 modifiant la délibération du CCAS n° 2020/13 du 29 juillet 2020 afin de prendre en compte la délégation de pouvoirs consentie par le conseil d'administration du CCAS pour la création, la modification et la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère ;

Vu la décision n° 2025/11 du 16 juillet 2025 portant modification des actes de création de régie de recettes du CCAS ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 février 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la décision n° 2025/11 du 16 juillet 2025 compte tenu que le régisseur titulaire ne percevra pas une indemnité de maniement de fonds mais une indemnité annuelle dont le montant annuel est versé au titre de la part supplémentaire « IFSE régie », selon la réglementation en vigueur,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté n° n° 2025/11 du 16 juillet 2025 compte tenu que les régisseurs mandataires ne percevront pas une indemnité de manquement de fonds mais une indemnité annuelle dont le montant annuel est versé au titre de la part supplémentaire « IFSE régie », selon la réglementation en vigueur,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – La présente décision annule et remplace la décision n° 2025/11 du 16 juillet 2025.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes auprès du CCAS de Carry-le-Rouet.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée au service du CCAS sis Chemin du Jas Vieux, Espace René TAVERA – Théâtre de Verdure 13620 Carry-le-Rouet

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|---|----------------------------|
| 1. Don adressé par des tiers au CCAS | Compte d'imputation : 756 |
| 2. Activités loisirs seniors, participation à diverses sorties, activités, spectacles | Compte d'imputation : 7062 |
| 3. Participation au café accueil avec boissons non alcoolisées (café, thé, eau...gâteaux) lors des manifestations organisées par le CCAS pour tout public (forum emploi, job dating, ateliers divers, ...) | Compte d'imputation : 7062 |

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces (billets et pièces dont le montant des règlements est limité à 300 € (trois cents euros)
- 2° : Chèque bancaire ou postal
- 3° : Chèque certifié ou un chèque de banque lorsque le montant est supérieur à 1000 € (mille euros)
- 4° : Virement
- 5° : CB (Carte bancaire)

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de : tickets ou quittances extraites d'un carnet à souches délivré au régisseur par le Comptable Public.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par son leur acte de nomination.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € (cinquante euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 € (mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 € (cinq cents euros).

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra annuellement une indemnité dont le montant annuel est versé au titre de la part supplémentaire « IFSE régie », selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Les mandataires suppléants percevront une indemnité dont le montant annuel est versé au titre de la part supplémentaire « IFSE régie », selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 15 - L'ordonnateur et le comptable public assignataire du CCAS de Carry-le-Rouet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à CARRY-LE-ROUET, LE 24 février 2026

Signature de l'autorité qualifiée
Le Maire, Président du CCAS



René Francis CARPENTIER
Maire de CARRY-LE-ROUET